



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. : 526H-66-PLU-StCyprien-AE4474avis

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Saint-Cyprien (66)**

**n°MRAe 2016AO28**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 27 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyprien, située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 27 octobre à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 23 septembre 2016.

## Synthèse de l'avis

Bien que s'appuyant sur un état initial et un diagnostic globalement bien mené, et malgré l'attention portée à la qualité du cadre de vie des habitants, la MRAe estime que le projet de PLU de Saint-Cyprien implique en l'état une consommation d'espace excessive et des incidences environnementales négatives significatives, notamment sur les milieux naturels sensibles et les continuités écologiques.

En l'état actuel et malgré les phasages prévus des ouvertures à l'urbanisation, la MRAe considère que l'objectif réglementaire de modération de la consommation d'espace n'est pas atteint par le projet de PLU. La MRAe recommande que le scénario tendanciel sur lequel sont bâties les projections de consommation d'espace s'appuie non pas sur la période 2000-2015, mais sur la période 2006-2015, mieux à même de rendre compte de la dynamique locale démographique et de la consommation foncière. Elle recommande que la collectivité revoie à la baisse son projet d'urbanisation, en cohérence avec les besoins réels compte tenu de l'évolution démographique récente de la commune.

Le projet de PLU aura des incidences négatives significatives sur des prairies humides hébergeant la jacinthe romaine, ainsi que sur un corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon à l'ouest du centre-ville. La MRAe recommande un évitement strict de toutes les prairies humides et zones humides patrimoniales identifiées dans l'état initial. À défaut, le PLU devra proposer des mesures compensatoires conformes aux exigences du SDAGE Rhône Méditerranée Corse. La MRAe recommande par ailleurs que le corridor écologique situé à l'ouest du village soit préservé en limitant strictement l'urbanisation sur la zone « Nord Villerase » et en justifiant de la prise en compte du corridor dans les aménagements prévus.

Compte tenu des incidences cumulées sur la consommation d'espace, les continuités écologiques, les espaces naturels patrimoniaux et le risque inondation, la MRAe recommande que l'ouverture à l'urbanisation de la zone « Nord Villerase » soit reexaminée et soit mieux justifiée dans le projet de PLU.

S'agissant de l'approvisionnement en eau de la commune et compte tenu des pressions s'exerçant déjà sur les nappes Quaternaire et Pliocène, la MRAe recommande que soit analysé l'impact de la croissance de population envisagée par le PLU sur la demande en eau et sur la ressource en eau souterraine afin de confirmer son caractère soutenable.

Sur la forme, le nombre élevé de fichiers composant le rapport de présentation rend difficile la lecture du dossier, en l'absence de table des matières et de pagination commune. La MRAe recommande donc de réunir l'ensemble des documents composant le rapport de présentation en un seul document avec une pagination et une table des matières unique. Le résumé non technique devra y être plus facilement identifiable.

La MRAe fait par ailleurs d'autres recommandations plus détaillées, précisées dans l'avis ci-dessous.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyprien est soumis à évaluation environnementale systématique en tant que commune littorale, comportant par ailleurs deux sites Natura 2000 sur son territoire.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 27 juillet 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 122.9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagné d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à la disposition du public et de la MRAe.

### II. Présentation de la commune et du projet de PLU

Localisée dans le département des Pyrénées-Orientales, le long de la côte méditerranéenne, la commune de Saint-Cyprien appartient à la communauté de communes Sud Roussillon, qui regroupe 6 communes. Sa superficie est de 1 580 ha, avec un relief peu marqué qui se caractérise par de faibles dénivellations de la plaine du Roussillon. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon, opposable depuis le 22 janvier 2014, ainsi que dans le périmètre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, en cours d'élaboration. La loi Littoral s'applique à la commune. Saint-Cyprien dispose enfin d'un Agenda 21, qui témoigne de son engagement dans une démarche de développement durable.

La population sédentaire, 10 870 habitants en 2015 selon la commune, connaît une évolution démographique stable et légèrement positive (+0,58 % entre 2006 et 2011, + 0,3 % par an entre 2008 et 2013 selon l'INSEE 2013). En période estivale, la population totale atteint environ 60 000 habitants.

Le projet envisage d'atteindre, à l'échéance du PLU (2032), une population totale permanente de 15 000 à 17 000 habitants (pièce 1D du rapport de présentation p.9). Cet accroissement de population serait supérieur à l'évolution démographique récente de la commune et à la tendance moyenne de 1,2 % de croissance de population annuelle évoquée par le SCoT Plaine du Roussillon.

L'élaboration du PLU poursuit cinq objectifs principaux, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune :

- faire du cadre de vie le socle du projet communal de Saint-Cyprien, en maintenant les paysages fondateurs du territoire, en réalisant une approche environnementale de l'urbanisation et en dessinant une trame verte et douce ;
- affirmer et qualifier la vocation centrale du village, en créant et promouvant un véritable espace de centralité et d'espaces verts, « sublimé par un projet structurant » au nord, pour répondre au défi de l'augmentation de sa population permanente en planifiant son développement en continuité nord du village (60 ha) ;
- impulser le développement d'une économie d'avenir, en favorisant l'attractivité du port, en faisant évoluer le tourisme estival vers une activité pérenne et en maintenant une diversité économique locale ;
- promouvoir une ville en accord avec son temps, en diversifiant l'habitat, en soutenant la vie culturelle, en favorisant la fluidité des déplacements et en promouvant l'accès aux services numériques ;

- modérer la consommation des espaces, lutter contre l'étalement urbain et produire une forme urbaine adaptée aux risques identifiés tels que la réduction du ruissellement et la réduction des conséquences du risque inondation.

### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la préservation de la qualité de l'eau et la pérennité de l'approvisionnement en eau potable ;
- la prise en compte du risque inondation et de submersion marine dans le contexte du changement climatique.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Clair et bien illustré, le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Il analyse en particulier la compatibilité ou la prise en compte de différents documents-cadre, en particulier avec le SCoT, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, le plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique, la charte du parc naturel marin du Golfe du Lion, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon.

Mais sur la forme, le nombre élevé de fichiers composant le rapport de présentation rend difficile la lecture du dossier, en l'absence de table des matières et de pagination commune. Le résumé non technique, présent dans le rapport de présentation, est de bonne qualité mais n'est pas facilement identifiable.

**La MRAe recommande de réunir l'ensemble des documents composant le rapport de présentation en un seul document avec une pagination et une table des matières unique. Le résumé non technique devra y être plus facilement identifiable.**

L'état initial de l'environnement est globalement bien documenté et permet d'identifier les principaux enjeux du territoire, notamment sur le plan naturaliste. La partie dédiée à l'approvisionnement en eau potable par des prélèvements dans les nappes Pliocène et Quaternaire est cependant succincte, compte tenu du niveau de pression quantitative importante que subit cette nappe ainsi que l'identifie le diagnostic du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon

**La MRAe recommande que l'état initial soit complété par une analyse plus approfondie des ressources utilisées pour l'approvisionnement en eau de la commune (nappes Pliocène et Quaternaire), des pressions qu'elles subissent (prélèvements pour l'eau potable et l'irrigation principalement) et de leurs dynamiques d'évolution compte tenu de la pression d'urbanisation croissante.**

Le risque de submersion marine est identifié dans l'évaluation environnementale, mais la cartographie de l'aléa à l'échelle communale n'est pas présentée.

**La MRAe recommande que le risque de submersion marine fasse l'objet d'une analyse plus développée (secteurs à enjeux...).**

La démarche d'évaluation environnementale a permis l'évitement de l'urbanisation dans certaines zones à enjeux naturalistes, mais elle n'est pas allée à son terme : le projet de PLU entraîne l'urbanisation de zones à enjeux naturalistes avérés (prairies humides) ou identifiés comme continuités écologiques, ainsi que de zones concernées par un risque inondation significatif.

**La MRAe recommande que l'évaluation environnementale soit approfondie pour certaines thématiques, en particulier les milieux naturels et les continuités écologiques. De même, l'analyse de l'articulation du PLU avec le SRCE de l'ex-région Languedoc-Roussillon doit**

**être revue, le projet de PLU impactant directement un corridor écologique identifié par le SRCE. Cet approfondissement est nécessaire pour disposer d'une vision plus juste des impacts environnementaux du projet d'urbanisation alors que le rapport de présentation considère que les incidences environnementales du projet de PLU sont faibles à nulles sur l'ensemble des thématiques environnementales.**

Le dispositif de suivi des effets du PLU fait l'objet d'une partie dédiée du rapport de présentation. Les indicateurs retenus paraissent pertinents. Il conviendra néanmoins de préciser les valeurs 2015 pour tous les indicateurs retenus afin de disposer d'une base solide pour analyser les effets du PLU.

Par ailleurs, la MRAe note que le PLU se projette sur 15 ans, jusqu'en 2032, horizon supérieur à celui du SCoT Plaine du Roussillon (2030) avec lequel il doit être compatible.

**La MRAe recommande que le projet de PLU adopte une échéance identique à celle du SCoT, ou a minima que des objectifs intermédiaires à un horizon compatible avec le SCoT soient définis, afin de garantir la cohérence des objectifs du PLU avec ceux du SCoT, en matière notamment de consommation d'espace et de nouveaux logements.**

Enfin, la MRAe note qu'au fil du rapport de présentation, les références réglementaires au code de l'urbanisme font référence aux anciens articles avant recodification du code par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015. Ces références doivent être corrigées.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

### **V.1 Maîtrise de la consommation de l'espace**

Le rapport de présentation indique qu'une surface de 128 ha a été artificialisée entre 2000 et 2015, tandis que cette surface a été de 39 ha sur la période 2006-2015. Le rythme de consommation d'espace a donc nettement ralenti depuis la première moitié des années 2000.

Pour les quinze prochaines années (2017-2032), le PLU prévoit de consommer une superficie totale de 155,3 ha, dont 107 ha de surfaces dans les zones à urbaniser, 45 ha pour des emplacements réservés et 2,9 ha dans les dents creuses en zone urbaine, soit près de 10 % du territoire communal. Il est en particulier prévu un projet d'aménagement d'ampleur à dominante d'habitat sur le secteur « Nord Villerase », en zone à urbaniser « 2AU », d'une superficie totale de près de 60 ha.

La MRAe note que le rapport de présentation évoque plutôt une consommation globale de 126 ha à l'horizon 2032 en raisonnant en surfaces « nettes » plutôt qu'en surface totale. Si il paraît justifié de soustraire à la superficie des zones à urbaniser les espaces boisés classés (EBC) qui n'ont pas vocation à être urbanisés, en revanche la MRAe juge trop restrictive la définition de la surface nette adoptée dans le rapport de présentation. En effet, les surfaces dédiées aux espaces verts en application du SCoT et aux bassins de rétention des eaux pluviales constitueront des espaces artificialisés, qui plus est à proximité immédiate des espaces urbanisés donc soumis à une pression anthropique importante, et doivent à ce titre être pris en compte dans les superficies artificialisées.

**La MRAe recommande donc que la définition des « surfaces nettes » adoptée dans le rapport de présentation soit revue afin de tenir compte des superficies réellement artificialisées et d'offrir ainsi une vision plus juste de la consommation d'espace induite par le projet de PLU. De même, les superficies constructibles identifiées en zone urbaine doivent être intégrés aux chiffres de consommation d'espace.**

Par ailleurs, le scénario « au fil de l'eau » sur lequel s'appuie la commune pour justifier du respect de son obligation de modération de la consommation d'espace (article L.151-4 du Code de l'urbanisme) appelle plusieurs remarques importantes. La commune s'appuie sur la tendance 2000-2015 pour justifier d'une évolution tendancielle qui conduirait à consommer 152 ha supplémentaires à l'horizon 2032, et 110 ha à l'horizon 2027. Se basant sur les chiffres évoqués ci-dessus – sur lesquels la MRAe émet des réserves – le rapport de présentation aboutit à une baisse de la consommation d'espaces de l'ordre de -15 % par rapport au scénario tendanciel.

La MRAe rappelle que l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme impose la réalisation d'un bilan de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'approbation du plan. C'est naturellement ce bilan qui doit servir de base à la justification de la modération de la consommation d'espace.

**La MRAe considère que l'objectif réglementaire de modération de la consommation d'espace n'est pas rempli en l'état actuel et malgré les phasages prévus des ouvertures à l'urbanisation. Elle recommande :**

- **que le scénario tendanciel s'appuie non pas sur la période 2000-2015, mais sur la période 2006-2015, mieux à même de rendre compte de la dynamique locale de consommation foncière ;**
- **qu'en conséquence, la collectivité revoie à la baisse son projet d'urbanisation ;**
- **que l'ouverture à l'urbanisation de la zone « Nord Villerase », qui entraînera une forte consommation d'espace, soit mieux justifiée dans le projet de PLU. De même, les emplacements réservés, qui représentent une surface cumulée de plus de 40ha, devraient faire l'objet de justifications plus approfondies.**

La MRAe note que le SCoT Plaine du Roussillon fixe une densité moyenne de 25 logements par hectare pour les secteurs à urbaniser sur Saint-Cyprien. Au regard de la superficie des zones AU, la MRAe estime que la densité effective est plus proche de 15 logements/ha.

**La MRAe recommande de mieux justifier la compatibilité du PLU avec les objectifs fixés par le SCoT concernant les densités minimales de logements à respecter.**

## **V.2 Préservation des milieux naturels et des paysages**

### **V.2.1. Milieux naturels et continuités écologiques**

Saint-Cyprien, commune littorale, comprend sur son territoire deux sites Natura 2000 « Complexe lagunaire de Canet » et « Complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire », cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, des espaces remarquables définis par la loi littoral (les prés salés de l'Etang de Canet-Saint-Nazaire, la Presqu'île, les Dunes des Capellans, le cordon dunaire de l'embouchure du Tech et Grau de la Massane), des habitats reconnus d'intérêt communautaire, des prairies humides particulièrement dans le secteur « Les Parts », avec notamment les espèces patrimoniales que sont la jacinthe romaine (*Belleviala romana*) et l'Euphorbe Peplis, ainsi que des boisements de frênes, d'ormes et de peupliers.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, approuvé le 20 novembre 2015, identifie deux corridors écologiques de la trame verte sur le territoire de la commune, l'un Nord-Sud au niveau de la coupure d'urbanisation entre le village et le port, et l'autre à l'ouest du centre-ville.

La trame verte et bleue identifiée par la commune (p. 254 du rapport d'évaluation environnementale) comprend les réservoirs de biodiversité que sont les ZNIEFF et zones Natura 2000 et s'appuie sur l'identification d'habitats patrimoniaux (prairies humides, prairies de fauche, dunes de Capellans...) ainsi que sur les espaces de « nature ordinaire » propices à la faune sauvage (haies, ripisylves, certains espaces ouverts...). Est identifiée comme trame bleue l'ensemble des agouilles et des zones humides.

La MRAe constate que le corridor écologique situé à l'ouest du village n'est pas repris dans la trame verte et bleue communale. De plus, la zone 2AU « Nord Villerase » est située sur le tracé du corridor, qu'elle impactera très significativement. En l'état actuel, il ne peut être conclu que le PLU prend correctement en compte le SRCE (contrairement à l'affirmation p.63 du rapport d'évaluation environnementale).

**La MRAe recommande que le corridor écologique situé à l'ouest du village soit préservé en limitant l'urbanisation sur la zone « Nord Villerase » et en prévoyant, dans le cadre de l'OAP du secteur, des espaces permettant de garantir la pérennité des fonctionnalités écologiques du corridor. Le projet de PLU doit justifier la bonne prise en compte de ce corridor.**

Le rapport de présentation indique (« évaluation environnementale », p.172) qu'au regard de critères pédologiques et floristiques, la quasi-totalité des habitats naturels de la commune peuvent

être considérés comme des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Toutefois, le rapport ne retient comme zone humide à prendre en compte dans la définition du projet d'urbanisation que les zones humides patrimoniales, à savoir les prés salés, les prairies humides du secteur « Las Parts », les boisements de frênes et la partie non artificialisée de La Presqu'île.

La MRAe rappelle que le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (RMC) impose un objectif de préservation stricte des zones humides, l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » devant conduire à proposer des mesures compensatoires dans un ratio de 2:1 en cas de destruction de ces milieux sensibles.

**La MRAe recommande que soit précisée l'identification des zones humides sur critère pédologique dans les zones susceptibles d'être urbanisées, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. Ce complément d'inventaire doit permettre de préciser le diagnostic du rapport de présentation, qui n'est basé que sur une carte des sols sommaire, et ainsi permettre une estimation juste des impacts du PLU sur les zones humides.**

Par ailleurs, la MRAe note que la zone 2AU « Nord Villerase » inclut 18 % d'une parcelle de prairie humide abritant la jacinthe romaine, espèce protégée et menacée.

**La MRAe recommande un évitement strict de toutes les prairies humides et zones humides patrimoniales identifiées dans l'état initial. A défaut, la MRAe rappelle que la destruction d'espèces protégées nécessite l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement. Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport de présentation, des mesures compensatoires conformes aux exigences du SDAGE RMC devront être prévues.**

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone précise également que la zone naturelle attenante à l'Est, qui abrite également de telles prairies humides, doit accueillir un bassin de rétention paysager ainsi que des aménagements, tels que des sentiers et chemins de promenade, susceptibles d'entraîner une dégradation des espaces.

**La MRAe souhaite par ailleurs que des précisions soient apportées quant aux modalités de réalisation de bassins de rétention dans des zones naturelles, et aux mesures prévues pour maintenir les fonctionnalités écologiques de ces espaces (y compris pour l'emplacement réservé n°12, de 26 ha).**

De manière générale, l'analyse des incidences environnementales des aménagements hydrauliques prévus (recalibrage et élargissement des aguilles, bassins de rétention...) devrait être approfondie.

Enfin, la MRAe constate que le règlement des zones A et N permet la réalisation de certaines constructions et aménagements susceptibles d'entraîner des impacts sur les milieux naturels.

**La MRAe recommande que les espaces à enjeux « fort » identifiés dans l'état initial, en particulier les prairies humides, fassent l'objet d'un zonage adapté prévoyant une limitation de la constructibilité par rapport à la zone naturelle afin de limiter les incidences potentiellement négatives des aménagements proposés. Ces zones pourraient être classées en zone « NI » plus protectrice ou dans le cadre d'un zonage spécifique.**

## V.2.2. Préservation des paysages et du cadre de vie

Douze secteurs de la commune font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), au sein desquelles sont développés notamment les projets d'aménagements de voies de circulation, les cheminements doux, des aménagements paysagers support de la nature en ville, ainsi que la qualification des deux entrées de villes.

La MRAe considère que ces OAP sont favorables à la préservation de la qualité paysagère de la commune et à la qualité de son cadre de vie. Cependant, les vues sur le massif du Canigou, qui s'implante en toile de fond de la plaine du Roussillon, pourraient être mieux prises en compte dans le cadre de ces OAP.

La chapelle Saint-Etienne de Villerase, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques, est située à proximité de la zone 2AU « Nord Villerase ».

**La MRAe recommande que des orientations particulières soient définies dans l'OAP de la zone 2AU, dans un périmètre de 500m autour du monument (périmètre réglementaire de protection), compte tenu de son intérêt patrimonial, afin de favoriser une respiration du secteur et de garantir la préservation de ses abords.**

### V.3 Préservation de la ressource en eau

S'agissant de l'approvisionnement en eau potable, l'annexe sanitaire indique que la commune est alimentée par l'intermédiaire de 6 forages, principalement dans la nappe Quaternaire, et que les volumes prélevables autorisés pour la communauté de communes Sud Roussillon sont nettement supérieurs aux volumes actuellement prélevés (2 900 000 m<sup>3</sup> contre 2 200 000 m<sup>3</sup> environ).

Le diagnostic et la stratégie du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon expose la dégradation qualitative et quantitative importante des nappes Pliocène et Quaternaire, soumises à une forte pression depuis les années 60 en raison du développement de l'urbanisation et de l'agriculture irriguée. Les documents du SAGE indiquent que les prélèvements dans ces nappes pour l'approvisionnement en eau potable s'élevaient ainsi en 2011 à 42 millions de m<sup>3</sup> (Mm<sup>3</sup>), tandis que les prélèvements autorisés permettraient d'aller jusqu'à 70 Mm<sup>3</sup>. Un tel niveau est jugé préoccupant par le SAGE.

Par ailleurs, la MRAe note que l'annexe sanitaire du rapport de présentation mentionne une chute très importante du rendement net du réseau d'eau potable entre 2014 (86,7%) et 2015 (73,6%). Ceci indiquerait une augmentation très significative des fuites sur le réseau.

**La MRAe recommande que soit analysé l'impact de la croissance de population envisagée par le PLU sur la consommation d'eau, et en retour analyse les incidences sur la ressource en eau Pliocène et Quaternaire afin de confirmer son caractère soutenable.**

**Elle recommande également que soient précisées les mesures portées par la commune afin d'améliorer le rendement du réseau afin de limiter la pression supplémentaire sur la ressource en eau.**

**Afin que soit favorisée la recharge des aquifères superficiels, la MRAe recommande par ailleurs que dans le règlement ou les OAP des zones à urbaniser, le PLU prévoie dans la mesure du possible des revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluies.**

S'agissant des problématiques d'assainissement, la station d'épuration (STEP) de Saint-Cyprien comporte une capacité organique nominale de 76 700 équivalent habitants (EH). Elle montre une conformité de fonctionnement satisfaisante. Par conséquent, la MRAe note qu'elle devrait permettre une prise en charge supplémentaire des nouveaux habitants que la commune souhaite accueillir sur les prochaines années. La MRAE note par ailleurs que la grande majorité des parcelles ouvertes à l'urbanisation seront desservies par le réseau d'assainissement collectif.

### V.4 Prise en compte du risque inondation

Située entre la rive gauche du Tech et le bassin versant de l'étang du Canet, le territoire de Saint-Cyprien est en quasi-totalité exposé au risque inondation, par le débordement d'agouilles, les crues du Tech, l'étang de Canet ainsi que par le risque de submersion marine, amené à s'accroître avec le réchauffement climatique et la montée du niveau de la mer.

Saint-Cyprien appartient au territoire à risque important d'inondation (TRI) Perpignan-Saint-Cyprien. Un plan de prévention des risques naturels concernant le risque inondation (PPRI) est en cours d'élaboration.

Le projet de PLU privilégie le positionnement des zones à urbaniser dans les zones soumises à l'aléa le plus limité. Néanmoins, certaines zones en particulier au niveau du secteur « Nord Villerase » sont susceptibles d'être concernées par des hauteurs d'eau de 0,5 à 1m en cas de précipitations centennales.

**La MRAE recommande d'éviter l'ouverture à l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa moyen. Dans les zones soumises à un aléa jugé faible par la commune, le règlement écrit devrait préciser les règles applicables aux constructions afin de prendre en compte le risque, par anticipation de l'approbation du PPRI. Une fois approuvé, le PPRI constituera une servitude s'appliquant à l'ensemble du territoire communal.**

Par ailleurs, le risque de submersion marine est trop peu abordé dans le dossier.

**La MRAe recommande que des précisions soient apportées sur l'ampleur du risque actuel et son évolution à moyen et long terme. Dans un contexte d'augmentation du niveau de la mer et d'érosion du trait de côte, la commune de Saint Cyprien est en effet particulièrement exposée à ce risque et l'adaptation au changement climatique implique une anticipation importante.**